



Procès-Verbal

Commission Départementale d'Appel

Configuration Règlementaire

N° 01

31 Janvier 2020

<i>Présent(e)(s)</i>	Jean Luc Rouinsard, Président Patrice Guet, Vice Président Patrice Boutin, Patrice Le Clère
<i>Excusés</i>	Evelyne Autin – Marouf Bridji
<i>Assiste</i>	Sébastien Duret

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jean-Luc ROUINSARD, Président de la Commission Départementale d'Appel, mène les débats.

Dossier n°1 – Appel de Erbray Jeunes de la décision de la Commission Sportive du 19 Décembre 2019 : dossier n° 78

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 2 d'Erbray Jeunes
- Infliger une amende de 140€ au club d'Erbray Jeunes pour absence de l'équipe
- Infliger une indemnité de 100 € au club d'Erbray Jeunes
- Infliger la totalité des frais de déplacement de l'arbitre désigné Monsieur Djamel AMOKRANE soit 29 € au club d'Erbray Jeunes
- Infliger les frais de déplacements de l'équipe 1 d'Abbaretz Saffré s'élevant à 36 € au club d'Erbray Jeunes

Présents :

Officiel :

M. AMOKRANE Djamel N°2548464711 Arbitre

Jeunes d'Erbray (520446) :

M. SAURISSE Thibault N°440613706 Président
M. ROCHE Anthony N° 430640667 Educateur
M. GEORGET Benoît N° 430696041 Dirigeant

Abbaretz Saffré FC (581347)

M. COLLET Yoann N°2201462313 Président
M. ELAN Sylvain N°410741085 Secrétaire
M. BOURDAUD Jean-Michel N°430683818 Arbitre assistant bénévole

Excusés :

Jeunes d'Erbray (520446) :

M. JAMBU Gérard N° 430651595 Responsable d'équipe

Abbaretz Saffré FC (581347)

M. BERTHELOT Alban N°440611459 Responsable d'équipe

District :

M. LE GLEDIC Georges N°430637223 Responsable messagerie d'urgences

Après rappel des faits et de la procédure,
Après audition des personnes présentes dûment convoquées,
Le club d'Erbray Jeunes, requérant, ayant pris la parole en dernier.
Après avoir jugé recevable l'appel formé par le club d'Erbray Jeunes,
Jugeant en second ressort

La Commission relève que :

- Le 15 décembre 2019 était programmée la rencontre Seniors D3 Masculin Groupe C Erbray - Jeunes 2 – Abbaretz Saffré 3 à 15h00
- Le 15 décembre 2019 à 10h50, le club d'Erbray Jeunes a appelé le numéro d'urgence. La procédure a été rappelée par M. LE GLEDIC Georges mais aucun email confirmant le report n'a été transmis sur la messagerie urgences@foot44.fff.fr
- Le 15 décembre à 12h45, le club d'Abbaretz Saffré, informé par un appel téléphonique d'Erbray d'un arrêté, a appelé la procédure d'urgence pour connaître la procédure à suivre. M. LE GLEDIC a précisé attendre la confirmation par courriel mais qu'en l'absence de courriel, les équipes devaient se présenter sur le terrain.
- Le club d'ABBARETZ SAFFRE s'est déplacé sur le terrain de la rencontre
- L'arbitre Djamel AMOKRANE a constaté à son arrivée la présence d'une seule équipe et un arrêté affiché interdisant l'utilisation de l'installation.
- Dans son rapport, l'arbitre précise concernant le terrain : « *Le ballon rebondissait de manière tout à fait naturelle. Pour moi, le terrain était tout à fait praticable* ».
- Une feuille a été remplie et l'appel des joueurs a été effectué.
- A 15h15, il a été constaté la présence d'une seule équipe.
- La feuille de match papier a été transmise au District

Au regard de ces éléments, la Commission Sportive du 19 Décembre 2019 a constaté que :

- *Le club d'Erbray Jeunes n'a pas respecté la procédure d'urgence pour déclarer son terrain impraticable*
- *L'équipe 1 d'Abbaretz Saffré s'est déplacée sur le terrain d'Erbray pour jouer la rencontre sur les conseils du responsable de la procédure d'urgence*
- *L'arbitre Monsieur Djamel AMOKRANE s'est déplacé et a constaté que le terrain était tout à fait praticable, que l'équipe 2 d'Erbray Jeunes était absente et qu'un arrêté Municipal sur l'impraticabilité du terrain était affiché à l'entrée du terrain.*
- *Constate qu'une feuille de match papier a été remplie, avec 11 joueurs de l'équipe d'Abbaretz et l'Arbitre du match*

En conséquence, la Commission Sportive a décidé de :

- *Donner match perdu par forfait à l'équipe 2 d'Erbray Jeunes*
- *Infliger une amende de 140 € au club d'Erbray Jeunes pour absence de l'équipe*
- *Infliger une indemnité de 100 € au club d'Erbray Jeunes*
- *Infliger la totalité des frais de déplacement de l'arbitre désigné Monsieur Djamel AMOKRANE licence n°2548464711 soit 29 € au club d'Erbray Jeunes*
- *Infliger les frais de déplacements de l'équipe 1 d'Abbaretz Saffré s'élevant à 24 kmsx1,50 € soit 36 € au club d'Erbray Jeunes*

La décision a été publiée le 20 Décembre 2019 sur Footclubs

Le 23 Décembre 2019, le club d'Erbray fait appel de la décision et mentionne :

« *Nous jugeons cette décision totalement disproportionnée par rapport à la simple "erreur" d'adresse mail réalisé par des bénévoles un dimanche matin. Je rappelle que le nécessaire a été fait et le report du match a été validé oralement suite à l'appel sur le numéro d'urgence dimanche matin, la confirmation de l'arrêté a simplement été envoyé à la mauvaise adresse mail...* »

Le 24 janvier 2020, les convocations sont envoyées par messagerie officielle avec accusé de réception.

Considérant que dans son rapport adressé à la commission d'appel, M. LE GLEDIC Georges, responsable ce jour-là de la procédure d'urgence, écrit :

« *Voici un rappel des faits :*

En tant que responsable de la messagerie d'urgence le WE du 15/12, j'ai reçu un appel téléphonique le dimanche d'un

dirigeant d'ERBRAY pour un arrêté municipal pour cette journée à 10H50 en lui disant que j'attendais son mail avec pièce jointe pour pouvoir entériner le report du match, prévenir par écrit le club adverse et l'arbitre. Suite à l'appel de ABBARETZ SAFFRE, ayant eu un appel téléphonique du club de ERBRAY pour qu'il ne se déplace pas, qui me demandait ce qu'il devait faire, je leur ai répondu que j'attendais le mail d'ERBRAY pour clôturer le dossier et si il n'avait pas de réponse de la messagerie d'urgence, il devait se déplacer et faire une feuille de match. Comme je n'ai eu aucun mail de la part d'ERBRAY ce dimanche, j'ai considéré qu'il avait changé d'avis. »

Considérant qu'en audience, le club d'ERBRAY JEUNES relève :

- La sanction est disproportionnée pour une erreur d'adresse email
- Ce sont des bénévoles qui ont pris contact pour la procédure d'urgence
- Le bénévole a appelé la personne de permanence qui lui a dit qu'il allait informer l'arbitre et valider le report
- L'erreur n'est pas intentionnelle et que le club voulait respecter la procédure le dimanche matin
- L'arrêté a été décidé le dimanche par la municipalité après avoir attendu le dernier moment pour voir si le terrain était praticable
- Le club souhaite le retrait du point de pénalité, cela fausse le championnat
- Le club souhaite jouer le match
- Le club a bien été informé à 12h58 qu'Abbaretz Saffré allait se déplacer
- Le club n'a pas contrôlé sa messagerie officielle après 13h00
- Le club est prêt à prendre en charge les frais de déplacement

Considérant qu'en audience, le club d'ABBARETZ SAFFRE relève :

- Le club comprend les arguments de son adversaire
- Si le match est à jouer, on le jouera mais notre équipe était prête ce jour-là
- La procédure a été faite dans la précipitation
- M. ELAN, secrétaire du club, a été informé par téléphone par son adversaire à 11h06 et en a pris acte mais a attendu la confirmation écrite de la procédure d'urgence
- M. ELAN a appelé la procédure d'urgence pour connaître la démarche à suivre et a été informé qu'il fallait se déplacer à défaut de report
- Le club s'est déplacé à ERBRAY et est arrivé à 14h00
- L'entraîneur M. BERTHELOT a appelé un dirigeant d'Erbray pour lui dire qu'il se déplaçait
- Ils ont rédigé une feuille de match papier, fait l'appel et sont partis à 15h20 comme le précisent les règlements car l'arrêté n'avait pas été pris en compte par le District
- L'absence de confirmation aurait dû alerter les dirigeants d'Erbray

Considérant qu'en audience, l'arbitre Djamel AMOKRANE relève :

- L'arbitre n'a pas été informé par qui que ce soit d'un éventuel report
- Il s'est présenté à 14h00 au stade
- Seule l'équipe d'Abbaretz Saffré était présente
- Aucun dirigeant ou joueur d'Erbray n'étaient présents
- Il a constaté la présence d'un arrêté municipal sur tous les terrains à l'entrée du terrain mais pas aux vestiaires, ni à l'entrée du stade
- Il a constaté l'état du terrain et a effectué un test avec le ballon qui rebondissait
- Le terrain était praticable et n'était pas très gras.
- Il a fait rédiger une feuille de match papier et a procédé au contrôle d'identité des joueurs avec un listing
- Le capitaine du club d'Abbaretz Saffré a souhaité poser une réserve d'avant-match
- Après le délai dépassé à 15h15, tout le monde est reparti, l'arrêté était toujours affiché au départ uniquement à l'entrée du terrain

La Commission relève :

Sur la forme

- M. LE GLEDIC Georges était le responsable de la procédure d'urgence lors du week-end de cette rencontre
- Le Procès-Verbal de la Commission Sportive dont le Président est M. LE GLEDIC Georges, ne précise pas expressément qu'il n'a pas pris part à la décision dans ce dossier

Sur le fond

- La procédure d'urgence est ouverte à partir du vendredi 17h30

- Le responsable de la procédure d'urgence n'a pas été en capacité de vérifier la conformité de l'arrêté municipal du fait qu'il n'a jamais été réceptionné sur l'adresse dédiée urgences@foot44.fff.fr
- Trois heures avant la rencontre, à 12h00, aucun email n'avait été réceptionné sur cette messagerie
- Les clubs concernés et l'arbitre n'ont reçu aucune confirmation écrite du report de la rencontre
- L'arrêté était affiché uniquement à l'entrée du terrain
- Une seule équipe était présente 15 minutes après l'heure officielle prévue pour la rencontre

Considérant que l'article 17 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

A – 7) *Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.*

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) *En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*

9) *La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :*

a) *donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.*

b) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.*

Considérant que l'article 17.B des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

«1) *Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article.*

Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) *Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.*

3) *A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.*

- *Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration ne sera pas traité.*

- *S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre ne sera pas traité.*

- *S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre ne sera pas traité.*

4) *Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :*

- *Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,*

- • *Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.*

Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

**Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.*

Considérant que l'article 26 – Forfait des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« **1.** *Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.*

[...]

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

[...]

9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur ».

Considérant que l'appel interjeté devant la Commission d'Appel a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant aux décisions antérieures, et purgeant l'éventuel vice de procédure.

La Commission purge, dans sa constitution initiale, la décision de la Commission Sportive du 19/12/2019.

Par ces motifs, la Commission d'Appel décide de :

- **Donner match perdu par forfait à l'équipe 2 d'Erbray Jeunes**
- **Infliger une amende de 280 € au club d'Erbray Jeunes pour absence de l'équipe**
- **Infliger une indemnité de 100 € au club d'Erbray Jeunes**
- **Infliger les frais de déplacement de l'arbitre désigné Monsieur Djamel AMOKRANE licence n° 2548464711 soit 29 € au club d'Erbray Jeunes**
- **Infliger les frais de déplacement de l'équipe 1 d'Abbaretz Saffré s'élevant à 24 kms x 1,50 € soit 36 € au club d'Erbray Jeunes**

La décision de première instance étant annulée, absence de frais de dossier au club d'Erbray Jeunes conformément à l'article 190 des R.G de la L.F.P.L

Les frais de déplacement de M. AMOKRANE Djamel, arbitre (15,78€) sont mis à la charge du club de Erbray Jeunes.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission compétente de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Le Vice - Président,

Patrice GUET



Le Secrétaire

Sébastien DURET

